



environnement – déchets
communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le

ID : 021-200006682-20240328-2024_DGS_04-AR



LE PRESIDENT

- Vu la Directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-50
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-13 à L.2224.-17, L 5216-5 et R.2224-23 à R.224-29
- Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.632-1 et R.633-6
- Vu le règlement Sanitaire Départemental de la Côte d'Or,
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 11 juillet 2007 transférant la compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » à la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud à compter du 1^{er} janvier 2008,
- Vu la délibération du Bureau Communautaire du 9 juin 2011 pour la signature d'un contrat unique avec l'éco-organisme CITEO/Adelphe,
- Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération n° 17/DGS/08 du 11 septembre 2017 réglementant la collecte des déchets ménagers sur le territoire communautaire.
- Considérant qu'il convient de réglementer la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud,
- Sur proposition du Directeur Général des Services.

N° 2024-DGS-04

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

- 1.1. Priorité à la prévention des déchets

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 – LES ORDURES MENAGERES

- 3.1. Définitions
 - 3.1.1. Ordures ménagères résiduelles
 - 3.1.2. Ordures ménagères résiduelles assimilés
- 3.2. Organisation de la collecte des particuliers
 - 3.2.1. Beaune
 - 3.2.2. Territoire communautaire hors Beaune
- 3.3. Organisation de la collecte des professionnels dit « assimilés »
 - 3.3.1. Redevance spéciale
 - 3.3.2. Collecte supplémentaire
 - 3.3.3. Déchets municipaux – redevance spéciale
- 3.4. Collecte des déchets produits lors des manifestations
- 3.5. Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

ARTICLE 4 – COLLECTE SELECTIVE

- 4.1. Définitions
 - 4.1.1. Emballages ménagers recyclables
 - 4.1.2. Papiers/cartonnettes dénommés « fibreux »
 - 4.1.3. Verre
- 4.2. Organisation des collectes
 - 4.2.1. Emballages ménagers recyclables
 - 4.2.2. Fibreux et Verre

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX VOIES ET LEURS ACCES PAR LES VEHICULES DE COLLECTE

- 5.1. Principes généraux
- 5.2. Circulation des véhicules de collecte
- 5.3. Nouveaux lotissements
- 5.4. Perturbation de la collecte
- 5.5. Jours fériés
- 5.6. Mesure de prévention des risques professionnels
- 5.7. Collecte des déchets des communes
- 5.8. Collectes exceptionnelles

ARTICLE 6 – AUTRES COLLECTES

- 6.1. Textiles, linges de maison et chaussures dit « TLC »

ARTICLE 7 – LES DECHETERIES

ARTICLE 8 – PROPRIETE, CARACTERISTIQUES ET PRESENTATION DES BACS ET DES SACS

- 8.1. Fourniture et entretien des contenants de collecte
 - 8.1.1. Pour les particuliers
 - 8.1.2. Pour les professionnels
- 8.2. Présentation des bacs et sacs
- 8.3. Utilisation des bacs

ARTICLE 9 – PROPRIETE, CARACTERISTIQUES DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

9.1. Fonctionnement des points d'apport volontaire

9.2. Entretien des points d'apport volontaire

9.3. Dispositions relatives à la création, l'ajout, le déplacement ou la suppression des points d'apport volontaire

ARTICLE 10 – COMPOSTAGE

10.1. Compostage individuel pour les particuliers

10.2. Compostage collectif/partagé pour les particuliers

10.3. Compostage autonome en établissement

ARTICLE 11 – INTERDICTION ET OBLIGATIONS

ARTICLE 12 – SANCTIONS

ARTICLE 13 – ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 14 - EXECUTION

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les règles et les modalités du service public de gestion et prévention des déchets ménagers et assimilés. Il s'applique aux particuliers et aux producteurs de déchets assimilés aux déchets produits par les particuliers et qui n'ont pas pu être orientés vers des filières de valorisation. Il réglemente la présentation et les conditions de présentation de ces déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Les objectifs du présent règlement sont de :

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire et trier leurs déchets,
- Présenter les différents services mis à la disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion et de prévention des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation du service ainsi que les conditions et modalités de collecte des différentes catégories de déchets
- Améliorer la réduction et le tri des déchets par un rappel des consignes et des dispositifs de collecte,
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir les règles de bonne conduite,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charges de la collecte des déchets,
- Définir et présenter les règles de facturation,
- Valider les dispositifs de sanction des abus et infractions

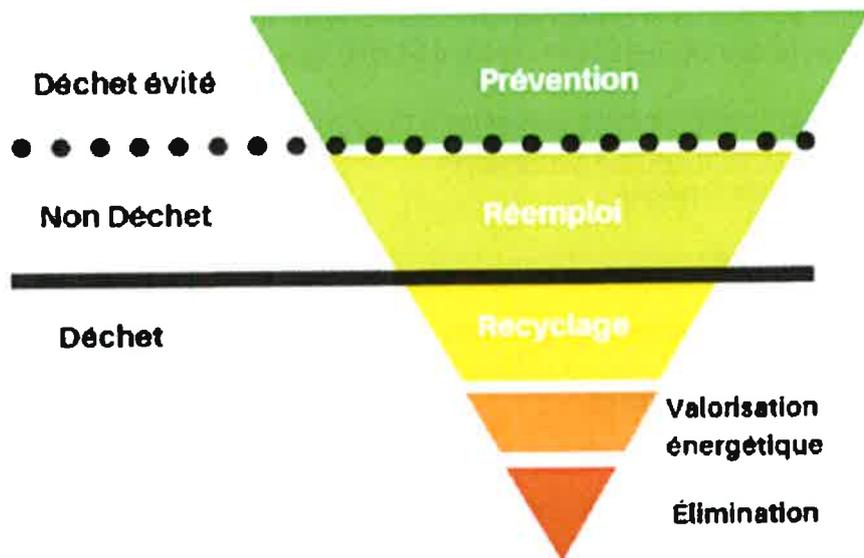
Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi qu'aux personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération et ayant accès au service de gestion public des déchets ménagers et assimilés. Sont ainsi concernés les ménages ainsi que les commerçants, professions libérales, artisans, associations et entreprise privées « usagers » du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

1.1. Priorité à la prévention des déchets

La Communauté d'Agglomération s'est engagée dans le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), faisant de la réduction des déchets une priorité dans la hiérarchie des modes de gestion des déchets, en amont de l'utilisation du service public.

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/CE a défini la hiérarchie des modes de gestion des déchets suivantes :

- **La prévention et la réduction de la production et la nocivité des déchets** : la prévention porte sur les étapes amont du cycle du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réemploi) avant la prise en charge du déchet par le service public,
- **La réutilisation et le réemploi**, contribue à prolonger la durée de vie des produits et participe à l'économie circulaire et la réduction de la production de déchets.
- **Le recyclage**, la valorisation matière, qui permet de transformer un déchet en matière pour fabriquer de nouveau objet et la valorisation organique (compostage) avec un retour au sol de la matière organique pour enrichir et réduire la dépendance aux engrais de synthèse contribuent également la réduction des déchets pris en charge par le service public,
- **La valorisation énergétique** : permet d'exploiter le gisement d'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la valeur et/ou de l'électricité.
- **L'élimination du déchet**, avec son dépôt en installation de stockage est l'étape ultime.



ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

La collecte des « déchets ménagers et assimilés » est organisée par la Communauté d'Agglomération sur ses communes membres, dont les noms suivent : ALOXE-CORTON, AUBIGNY-la-RONCE, AUXEY-DURESSES, BAUBIGNY, BEAUNE, BLIGNY-les-BEAUNE, BOUILLAND, BOUZE-les-BEAUNE, CHEVIGNY-en-VALIERE, CHOREY-les-BEAUNE, COMBERTAULT, CORBERON, CORCELLES-les-ARTS, CORGENGOUX, CORMOT-VAUCHIGNON, CORPEAU, EBATY, ECHEVRONNE, LA ROCHEPOT, LADOIX-SERRIGNY, LEVERNOIS, MARIIGNY-les-REULLEE, MAVILLY-MANDELLOT, MELOISEY, MERCEUIL, MEURSANGES, MEURSAULT, MOLINOT, MONTAGNY-les-BEAUNE, MONTHELIE, NANTOUX, NOLAY, PERNAND-VERGELESSES, POMMARD, RUFFEY-les-BEAUNE, SAINT-AUBIN, SAINTE-MARIE-la-BLANCHE, SAINT-ROMAIN, SANTENAY, SANTOSSE, SAVIGNY-les-BEAUNE, TAILLY, THURY, VAL-MONT, VIGNOLES, VOLNAY.

Sur le territoire des communes membres suivantes : CHAGNY, CHANGE, CHASSAGNE-MONTRACHET, CHAUDENAY, DEZIZE-les-MARANGES, PARIS-L'HOPITAL, PULIGNY-MONTRACHET, la Communauté d'agglomération a délégué la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés au SIRTOM de CHAGNY.

Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises produisant des « déchets ménagers et assimilés » sont astreintes au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, le règlement sanitaire départemental, le plan régional de prévention et de gestion des déchets ainsi que les lois, directives, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire national ou instruits par l'Union Européenne.

Les services de collecte sont assurés conformément aux articles L 2224-13 à 17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ils sont financés par la Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères (TEOM) et, le cas échéant, par la redevance spéciale conformément aux articles L 2333-76 à 80 du CGCT.

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, le Service Gestion et Prévention des Déchets s'est équipée d'un logiciel métier dans lequel chaque foyer du territoire est enregistré ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets (bac cassé, mal trié, non présenté, etc.).

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs et la collecte des déchets au porte à porte sont :

- nom et prénom de l'usager
- adresse
- composition du foyer

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour l'accueil en déchetterie de particuliers utilisant un véhicule professionnel sont :

- justificatif de domicile récent
- pièce d'identité

Les données personnelles complémentaires utiles à la gestion du service :

Lors de tout contact entre l'usager et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies. (Ex: courriel, téléphone, etc.). L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués. »

ARTICLE 3 : LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

3.1. Définitions :

3.1.1. Ordures ménagères résiduelles :

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'un tri préalable en vue de leur valorisation ou d'un traitement adapté. Ce sont les déchets solides, non recyclables, non dangereux, non toxiques et non inertes.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères résiduelles pour l'application du présent règlement :

- Les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri),
- les déchets devant être apportés en déchèteries,
- Les biodéchets provenant de la préparation et des restes de repas.
- les déchets anatomiques et infectieux,
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux et des cliniques,
- les cadavres d'animaux,
- les déchets issus des abattoirs et découpes de viandes,
- les déchets radioactifs,
- les déchets spéciaux dangereux, qui en raison de l'inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risque pour les personnes et l'environnement,
- les objets, qui par leurs dimensions et leurs poids, ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte,
- les déchets liquides,
- les déblais, gravats et débris provenant de travaux,
- les carcasses, épaves d'automobiles, motos et bicyclettes,
- les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles et branches.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra évoluer en fonction de la réglementation et des contraintes techniques de collecte.

3.1.2. Ordures ménagères résiduelles assimilées :

Par déchets assimilés, la loi vise les déchets dont les producteurs ou les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, mais qui doivent pouvoir être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers (par exemple les déchets des hôtels, restaurants, campings, professionnels des métiers de bouche, administrations, ...).

Les déchets assimilés acceptés par le service de Gestion et de Prévention des Déchets de l'Agglomération feront l'objet d'une attention particulière que ce soit dans la quantité, la typologie et la possibilité de les intégrer dans le service public proposé aux ménages, sans déséquilibrer le service à destination des ménages.

Les déchets assimilés non dangereux et non spécifiques doivent être triés à minima avec les consignes de tri en vigueur sur le territoire communautaire.

La présence constatée de déchets assimilés non admis dans les contenants dans les bacs d'ordures ménagères résiduelles entraînera le non-ramassage des déchets.

3.2. Organisation de la collecte des particuliers :

Sur le territoire communautaire, le service public de collecte est géré soit par la Régie communautaire soit par un prestataire.

3.2.1 Service de collecte par la Régie communautaire :

3.2.1.1 Sur le territoire de la Ville de BEAUNE :

La collecte des ordures ménagères résiduelle organisée sur le territoire de la Ville de BEAUNE est effectuée par la Régie Communautaire. Elle est effectuée en porte-à-porte, deux fois par semaine. La Ville est divisée en 5 secteurs. Les jours de passage varient en fonction des secteurs et sont détaillés à l'annexe 1 du présent règlement.

3.2.1.2 Hors Ville de BEAUNE

Sur le territoire des communes de CHOREY-LES-BEAUNE, RUFFEY-les-BEAUNE et VIGNOLES, la collecte est effectuée en porte-à-porte une fois par semaine. Les tournées de collecte sont organisées selon les modalités décrites à l'annexe 2 du présent règlement.

3.2.2 Service de collecte par un prestataire :

La collecte des ordures ménagères résiduelles du territoire communautaire est confiée à un prestataire sur les communes suivantes : ALOXE-CORTON, AUBIGNY-la-RONCE, AUXEY-DURESSSES, BAUBIGNY, BLIGNY-les-BEAUNE, BOUILLAND, BOUZE-les-BEAUNE, CHEVIGNY-en-VALIERE, COMBERTAULT, CORBERON, CORCELLES-les-ARTS, CORGENGOUX, CORMOT-VAUCHIGNON, CORPEAU, EBATY, ECHEVRONNE, LA ROCHEPOT, LADOIX-SERRIGNY, LEVERNOIS, MARIGNY-les-REULLEE, MAVILLY-MANDELLOT, MELOISEY, MERCEUIL, MEURSANGES, MEURSAULT, MOLINOT, MONTAGNY-les-BEAUNE, MONTHELIE, NANTOUX, NOLAY, PERNAND-VERGELESSES, POMMARD, SAINT-AUBIN, SAINTE-MARIE-la-BLANCHE, SAINT-ROMAIN, SANTENAY, SANTOSSE, SAVIGNY-les-BEAUNE, TAILLY, THURY, VAL-MONT, VOLNAY.

Elle est effectuée en porte-à-porte une fois par semaine. Les tournées de collecte sont organisées selon les modalités décrites à l'annexe 2 du présent règlement.

3.3. Organisation de la collecte des « assimilés »

3.3.1. Redevance spéciale :

Professionnels assujettis à la TEOM

Le seuil de production d'ordures ménagères assimilés à partir duquel un professionnel est assujetti à la redevance est de 1 200 litres par semaine.

Le tarif est fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire et la facturation est trimestrielle.

Pour les établissements, le montant acquitté de la TEOM est déduit du montant estimé de la redevance lorsque celui-ci est supérieur, cela afin de ne pas dépasser le prix de revient du service rendu.

La saisonnalité de l'activité est intégrée dans le calcul de la redevance (vacances pour les établissements scolaires, basse saison touristique pour les hôtels et les restaurants, fermetures annuelles des établissements).

Conformément à l'article R.2224-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il convient de préciser les quantités maximales de déchets pouvant être pris en charge, chaque semaine, par le Service Public de Gestion des Déchets (SPGD). **Dans ce cadre, le seuil est fixé à 5 m³ par semaine de déchets pouvant être pris en charge par le SPGD.**

Aucun surplus ne sera pas pris en charge dans le cadre du service public de collecte, les professionnels devront faire appel à un prestataire extérieur pour la collecte de leurs déchets.

Professionnels exonérés de TEOM

Pour les établissements/administration exonérés de TEOM, la redevance spéciale est appliquée dès le premier m3 collecté. L'Agglomération étudiera la mise en place du service de collecte ou non. Un forfait « petite quantité » a été mis en place pour ceux produisant moins de 400 litres hebdomadaires.

Il n'y a pas de quantité maximum de collecte définit pour la prise en charge des déchets produits par les administrations, l'hôpital de Beaune, les établissements scolaires, les collèges et les lycées.

Pour tous les établissements redevables

Par ailleurs, les assujettis peuvent être exonérés du paiement de la redevance en faisant appel à tout autre prestataire pour l'évacuation et le traitement de leurs déchets. L'exonération de la redevance n'implique pas l'exonération de la TEOM, qui continuera à être prélevée.

3.3.2. Collecte supplémentaire

Les Professionnels peuvent bénéficier de collectes supplémentaires, sur la commune de Beaune, ils peuvent prétendre à deux tournées hebdomadaires additionnels, organisées chaque lundi et jeudi matin, ceux Hors Beaune peuvent bénéficier d'une seule collecte supplémentaire.

Ces collectes supplémentaires sont facultatives et payantes sur toute ou une partie de l'année. Elles sont proposées en plus à tous les professionnels qui doivent, pour en bénéficier signer un contrat avec la Communauté d'Agglomération.

Le tarif de ces tournées est fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire et la facturation de ce service est trimestrielle.

3.3.3. Déchets municipaux – redevance spéciale

Les 46 communes membres sur lesquelles la Communauté d'Agglomération exerce directement la compétence déchets sont assujetties au paiement d'une redevance spéciale pour la production des déchets municipaux.

Le calcul prend en compte les déchets produits dans tous les bâtiments de la commune : mairies et ses annexes, écoles (hors périscolaire), ateliers municipaux, salles polyvalentes, piscines municipales, cimetières, campings, ...

Les volumes produits peuvent être révisés chaque année et les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil communautaire.

Les déchets dits « hors foyers » des communes provenant des salles des fêtes, des écoles, gymnases, des aires de pique-nique et/ou des corbeilles de propreté municipales doivent être triés comme les déchets ménagers (bacs jaunes pour les emballages plastiques et métalliques, dans les colonnes en points d'apport volontaire pour le verre et les fibreux, et en déchèteries pour les encombrants et gros cartons).

En cas de non-respect de ces prescriptions, la collecte pourra être refusée.

Conformément à la loi Anti-gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC) de 2020, les communes doivent mettre en place des contenants dans ces espaces afin de permettre aux usagers et riverains de trier leurs déchets. L'Agglomération pourra accompagner les communes :

- dans le choix du matériel de tri,
- dans la mise en place d'outils de communication,
- mais ne prendra pas à sa charge financièrement le mobilier urbain et les contenants des établissements qui reste de la compétence communale.

3.4. Collecte des déchets produits lors des manifestations :

Lors de manifestations organisées sur le territoire communautaire par les communes ou les associations, la Communauté d'Agglomération propose le prêt de matériel comme des corbeilles de tri, des bacs supplémentaires, des gobelets réutilisables, des panneaux d'information, ...

Dans ce cadre, ainsi que pour définir les modalités de collecte et de facturation des déchets produits sur ces manifestations, une convention sera établie entre les différentes parties.

Les déchets produits lors des manifestations seront collectés dans le cadre des collectes habituelles, aucune collecte spécifique ne sera réalisée.

La collecte des emballages recyclables, conforme au règlement de collecte ne sera pas facturée. En revanche, si le tri n'est pas correctement réalisé ou si les bacs de tri sont utilisés pour y mettre des ordures ménagères, ceux-ci seront facturés.

La facturation des ordures ménagères sera établie en fonction du litrage des bacs et/ou sacs présentés à la collecte.

Les volumes seront relevés lors de la ou les collecte(s) soit par les agents de la régie intervenants sur les communes de Beaune, Chorey-lès-Beaune, Ruffey-lès-Beaune et Vignoles ou par le prestataire sur les autres communes. Des photos seront jointes à l'appui du relevé des bacs et/ou sacs présentés à la collecte.

En dessous de 1 m³, il n'y aura pas de facturation. Au-delà, une facture sera établie et sera soumise par mail pour avis. Sans retour sous 8 jours, elle sera considérée comme validée et transmise à la Trésorerie pour l'émission du titre de recette.

Les tarifs sont fixés annuellement par le conseil communautaire de la CABCS.

3.5 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité :

Le personnel du service de collecte ou de l'autorité compétente pour faire respecter le présent règlement est habilité à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte, que ce soit pour les emballages recyclables (bac à couvercle jaune) ou pour les ordures ménagères (bac à couvercle grenat).

Si le contenu des bacs n'est pas conforme à la définition du présent règlement (article 3.1.1), les déchets ne seront pas collectés.

Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac et l'utilisateur devra rentrer le ou les bacs non collectés et en extraire les erreurs. Il appartiendra alors à l'utilisateur soit de représenter ses déchets conformes lors de la collecte suivante, soit de les apporter en déchèterie s'ils y sont acceptés. En aucun cas les bacs ne devront rester sur la voie publique.

Ces constats pourront être suivis d'une visite en porte à porte faite par les agents de collectivité.

Après plusieurs notifications de refus de collecte, l'autorité compétente se réserve le droit d'appliquer la sanction pour non-respect du règlement de collecte.

Dans le cas de présence d'indésirable dans les conteneurs en habitat collectif, un signalement est effectué par l'équipage de collecte auprès du service gestion et prévention des déchets. Le conteneur concerné est marqué par un autocollant et est refusé. Le gestionnaire du collectif devra prendre les mesures nécessaires afin de retenir le ou les bacs. Il pourra faire appel à la Collectivité afin de mettre en place dans les meilleurs délais les opérations de communication nécessaires à l'amélioration de la qualité du tri

ARTICLE 4 : COLLECTE SELECTIVE

4.1. Définitions :

4.1.1. Emballages ménagers recyclables :

Les déchets d'emballages recyclables correspondent aux :

- Emballages en plastique (bouteilles et flacons, films, sacs, pots et barquettes ...),
- Emballages métalliques (boîtes de conserve, cannettes et barquettes en aluminium, bouteille de sirop, aérosols...),

- Petits emballages métalliques (feuille aluminium, capsules de cafés non vidées, tubes, couvercles, opercules).
- Briques alimentaires (de lait, de jus de fruit, ...)

Les déchets d'emballages doivent être déposés dans le bac en vrac ou le sac jaune prévu à cet effet et présentés à la collecte organisée en porte à porte, suivant les jours de ramassage.

Les déchets suivant ne sont pas compris dans la dénomination et doivent être déposés dans le bac ou sac d'ordures ménagères :

- Produit d'hygiène (les couches culottes, coton tige, brosse à dent, ...)
- Tout emballage cité précédemment non vidé de son contenu.

4.1.2. Papiers /Cartonnettes dénommés « Fibreux » :

Ils comprennent :

- les journaux, les papiers de bureaux, les prospectus, magazines, livres, catalogues et annuaires, les enveloppes à fenêtre ou non, les feuilles imprimées, communément appelés « papiers »,
- les cartonnettes comme les suremballages de yaourt, les boîtes de céréales et de gâteaux, carton de pizza, ...

Les fibreux seront déposés aux points d'apport volontaire dans des colonnes spécifiques.

Ne sont pas compris dans la dénomination de papiers, les sopalins, serviettes et nappe en papier, papier peint, mouchoirs.

4.1.3. Verre :

Les bouteilles, pots et bocaux en verre de différentes couleurs doivent impérativement être séparés des autres déchets. Leur présence dans les bacs réservés aux ordures ménagères ou aux emballages recyclables peut entraîner la non-collecte de ceux-ci.

Ce type de déchets doit être déposé aux points d'apport volontaire où sont disposées des colonnes spécifiques, et doivent être ôtés de leur capsule ou bouchon.

Ne sont pas compris dans la dénomination des verres :

- la faïence,
- la vaisselle de type « arcopal » ou autres plats de cuisine en verre,
- les vitres ou miroirs brisés, les petits pots en terre.

Ce type de déchets doit être apporté en déchèterie ou déposé dans le bac des ordures ménagères.

4.2. Organisation des collectes

4.2.1. Emballages ménagers recyclables

La collecte des emballages recyclables définis à l'article 4.1. Organisée sur le territoire communautaire est effectuée, comme pour les ordures ménagères, par la Régie Communautaire à BEAUNE, CHOREY-LES-BEAUNE, RUFFEY-LES-BEAUNE et VIGNOLES et par un prestataire dans les autres communes.

Les bacs ou les sacs dévolus à la collecte sélective des emballages recyclables sont refusés à la collecte si leur contenu est partiellement ou en totalité non conforme aux critères de tri en vigueur au sein de la Communauté d'Agglomération (article 4.1.1.). Ils devront alors être retirés afin d'être ramassés au cours de la collecte suivante.

4.2.2. Fibreux et le verre :

Les papiers/cartonnettes et le verre, tels que définis à l'article 4.1.2. et 4.1.3. sont à déposer dans les colonnes d'apport volontaire présentes sur l'ensemble du territoire.

Les collectes sont assurées par un prestataire au minimum une fois par semaine et chaque fois que nécessaire pour que les colonnes ne débordent pas.

Les dépôts réalisés au pied des points d'apport volontaire de toute nature que ce soit relevant de l'incivisme des usagers est du ressort de la commune en lien avec le pouvoir de police du Maire.

En cas de débordement des colonnes d'apport volontaire pleines, les dépôts au pied des points et conformes aux consignes de tri seront prises en charge par le collecteur lors de la collecte.

Pour tous les autres dépôts, la commune devra les faire évacuer par ses propres moyens et verbaliser les contrevenants.

ARTICLE 5 : DISPOSITION COMMUNES RELATIVES AUX VOIES ET LEURS ACCES PAR LES VEHICULES DE COLLECTE

Les dispositions suivantes concernent à la fois la Régie Communautaire et les prestataires de collecte, dénommés ci-après « les collecteurs ».

5.1. Principes généraux

La collecte des déchets est assurée uniquement sur les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique et praticables par les véhicules de collecte.

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, la Communauté d'Agglomération informera le plus rapidement possible par mail puis par téléphone les mairies qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. Si la collecte de toute ou partie d'une rue n'a pu être effectuée du fait d'un stationnement gênant sans que le problème n'ait pu être résolu immédiatement, la collecte de cette rue ne sera pas rattrapée.

En cas d'inaccessibilité pour le camion de collecte de circuler ou de s'engager dans une voie de circulation, du fait de l'état de la voie, de sa pente ou de l'impossibilité de faire demi-tour en préservant la sécurité des agents et du matériel. Les collecteurs ont l'obligation d'aller chercher les bacs et/ou sacs jusqu'à 10 mètres du point de ramassage ; ils doivent les replacer à l'endroit où ils les ont pris, après les avoir vidés dans le camion.

En cas d'espace insuffisant dans une rue ou une impasse pour faire demi-tour en toute sécurité, le collecteur en fera part le plus rapidement possible au service Gestion et Prévention des Déchets. Le service étudiera la possibilité de mettre en place un espace de regroupement des bacs et en informera les usagers par courrier le cas échéant.

Les riverains doivent élaguer leurs arbres et haies de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Dans le cas contraire, les collecteurs pourront refuser de faire circuler la benne dans la rue concernée s'ils jugent la végétation dangereuse pour leur personnel et/ou leur matériel.

Les enseignes, les avancées de toits, les terrasses de cafés et les étalages ne doivent pas gêner le passage des véhicules de collecte.

Lorsque l'exécution de travaux sur une commune interdit la libre circulation du véhicule de collecte sur une voie publique ou privée « ouverte à la circulation publique », le maître d'ouvrage des travaux doit exiger de l'entreprise, qui intervient pour son compte quel qu'en soit le motif, qu'elle transporte aux extrémités de cette voie les bacs et/ou sacs dédiés à la collecte et de ramener les bacs devant les propriétés correspondantes après le passage de la collecte. Ces dispositions doivent être précisées dans l'arrêté de circulation municipal relatif aux interventions sur le domaine public.

L'organisation de la collecte sur une zone de travaux devra être prévue en amont, en concertation entre le collecteur, la Communauté d'Agglomération et la Commune. Les communes devront informer les habitants.

Des points de regroupement seront organisés de part et d'autre de la rue en travaux, sur lesquels les habitants pourront acheminer leurs déchets soit en emmenant leurs bacs, soit dans les bacs mis à disposition en nombre suffisant par la commune (OM+tri). La CABCS peut selon le stock disponible mettre à disposition de la commune des contenants après signature d'une convention.

La commune devra dans tous les cas transmettre à la Communauté d'Agglomération une copie de chaque arrêté de circulation qu'elle prend sur son territoire au minimum une semaine avant le démarrage des travaux.

Les collecteurs respecteront quoiqu'il arrive les règles du code de la route et ne passeront jamais dans une zone en sens interdit, même provisoire.

5.2. Circulation des véhicules de collectes

Certaines voiries privées pourront, sur demande, être empruntées par les véhicules de collecte, après signature d'une convention pour autorisation de passage par les propriétaires concernés ou leurs mandataires dûment habilités et sous certaines conditions :

- voirie à sens unique, le libre passage devra être au minimum de 3 mètres,
- les voies utilisées doivent pouvoir supporter une charge de 13 tonnes par essieu,
- une aire de retournement hors stationnement devra être prévue afin d'éviter le recours aux marches arrières,

- La giration d'une voie de circulation devra prendre en compte la longueur du véhicule et son déport pour que l'aménagement de la voirie ne soit pas un frein à la circulation du véhicule.

En cas de difficulté d'accès ou d'incident survenu lors de la collecte, la Communauté d'Agglomération pourra mettre un terme au passage des véhicules de collecte.

La Communauté d'Agglomération ne pourra pas contraindre les collecteurs à passer sur une voie privée, malgré la signature d'une convention pour autorisation de passage, s'ils refusent le passage pour des cas de force majeure qu'ils devront justifier.

5.3. Nouveaux lotissements :

Dans tout nouvel aménagement urbain de son territoire, le donneur d'ordre, ici la collectivité, doit prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte.

Les dimensions des voiries et des aires de retournement à prendre en compte par l'Agglomération sont issues des préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) afin de garantir la circulation des véhicules en toute sécurité. Ainsi que la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) que doit suivre la collectivité en charge de la collecte des déchets.

Dans le cas de la création de nouveau lotissement ou d'ensemble immobilier important, les aménagements de la voirie devront intégrer des espaces de tri des déchets permettant de pouvoir offrir un service de proximité aux habitants (à partir de 30 habitants) pour les collectes en porte à porte.

Les aménagements devront pouvoir accueillir un point d'apport volontaire qui sera à minima composé d'une colonne pour le tri du verre et d'une colonne pour le tri des papiers/cartonnettes. Il est préconisé de prévoir un point tri (verre+fibreuse) pour 250 habitants.

Il est possible, pour les aménageurs, de prévoir des espaces de présentation des bacs lorsque la circulation du camion de collecte est possible sur une voie principale sans qu'il ne s'engage dans des voies annexes, sans solution de retournement. Les contenants devront, pour se faire, être sortis des locaux poubelles ou espaces de stockage et être présentés sur l'emplacement identifié et dédié à la collecte par les habitants, les concierges, une entreprise de nettoyage...) sans gênes de circulation (piétons, personnes à mobilité réduite, ...). Afin de faciliter la manipulation des bacs pour les agents de collecter et limiter le bruit, un abaissement de la chaussée sera réalisé devant l'espace de regroupement des bacs. Les agents de collecte n'iront, en aucun cas, chercher les bacs dans des locaux ou espaces de stockage pour la collecte.

La collectivité devra être intégrée en amont du projet dans les réunions avec promoteur afin d'accompagner au mieux les porteurs de projet immobilier. L'Agglomération émet un avis sur les projets d'aménagement, les permis de construire et les certificats d'urbanisme en lien avec les services urbanismes de l'Agglomération et des communes.

Les consignes données à un lotisseur avant la réalisation de son projet de construction de lotissement sont les suivantes :

➤ **Rétrocession à terme de la voirie dans le domaine public communal :**

Les largeurs de voirie et aire de retournement devront être conformes aux conditions mentionnées à l'article 5.2.

Pour les chaussées ne répondant pas à ces critères, la création de point de regroupement pour les conteneurs doit être envisagée (en bout de rue, d'impasse, sur une voie de circulation des camions existante).

Une convention de rétrocession devra être signée entre le lotisseur et la commune. Le règlement du lotissement devra préciser aux usagers que la collecte des bacs à ordures ménagères et de tri ne pourra être effectuée en porte à porte qu'après rétrocession de la voirie dans le domaine public (signature de la convention) ou après pré-réception des travaux garantissant le ramassage en toute sécurité ainsi que la délivrance d'une autorisation d'accès avec signature d'une décharge de responsabilité.

En attendant, les bacs devront être ramenés à l'entrée du lotissement la veille du jour de collecte et être rentrés après la collecte au plus tard à 14h, si cette dernière est faite. Les contenants devront être placés sur le bord du trottoir, à un endroit accessible et de manière à n'occasionner aucune gêne pour la circulation et le passage des piétons.

➤ Maintien de la voirie dans le domaine privé :

L'aménageur devra prévoir la réalisation d'une aire de regroupement des bacs à l'entrée du lotissement. La collecte se fera le long de la voie publique.

• Autorisation de l'accès au véhicule de collecte :

Le camion de collecte pourra rentrer dans le lotissement uniquement après avoir vérifié, sur place, que les dispositions indiquées précédemment sont conformes aux recommandations et après signature d'une convention d'autorisation de passages des différentes parties.

• En l'absence d'autorisation d'accès au véhicule de collecte :

Les lotisseurs devront impérativement prévoir une solution pour que les bacs soient présentés sur le domaine public en garantissant la sécurité des biens et des personnes.

5.4. Perturbations de la collecte

Si pour des raisons diverses non imputables au service (voie barrée, route enneigée ou inondée, panne, ...), la collecte n'a pu être effectuée, les déchets seront collectés dans la mesure du possible selon des modalités arrêtées par les collecteurs et la Communauté d'Agglomération. A défaut, ils seront ramassés lors de la collecte suivante. Dans tous les cas, la commune en sera informée le plus rapidement possible.

En cas d'intempéries (chute de neige, verglas, ou autres aléas climatiques) ayant un impact sur la sécurité des agents de collecte, La Communauté d'agglomération peut décider de ne pas assurer ou stopper la collecte des rues présentant un risque (absence de déneigement, voie impraticable, etc.). La Collectivité pourra aussi modifier ses circuits de collecte en porte à porte pour des raisons de sécurité.

En cas de canicule, des aménagements de collecte pourront être mis en place, après accord de la collectivité afin de démarrer les collectes une heure plus tôt à 3h du matin, les communes en seront informées par courriel dans un délai de 3 jours.

En cas de force majeure (grève, épidémie, ...), les retards occasionnés dans le cadre de la collecte des déchets ménagers ne pourront donner lieu à un rattrapage.

5.5. Jours fériés

Le quai de transfert où sont acheminés les déchets collectés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération est fermé tous les jours fériés, ce qui pose des problèmes aux collecteurs qui n'ont de fait pas toujours la place nécessaire, dans les bennes, pour le stockage des déchets.

Aussi pour chaque jour férié est étudiée la possibilité ou non d'assurer toute ou partie de la collecte. La commune est ainsi prévenue de la collecte ou de son report le plus rapidement possible et au minimum une semaine avant le jour férié.

5.6. Mesure de prévention des risques professionnels

La collecte en porte à porte est définie par l'article R.224-23 du CGCT comme « toute collecte à partir d'un emplacement situé au plus proche des limites séparatives de propriétés **dans la limites des contraintes techniques et de sécurité du service** ». Le service peut donc légitimement être limité lorsqu'il existe des contraintes techniques et de sécurité.

Dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels prévus par le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 (document unique), les mesures de prévention ci-après, **issues de la recommandation R437**, doivent être impérativement prises en compte en associant, dans la mesure du possible, tous les acteurs concernés (entreprises, conducteurs, régies, CST, chargé de prévention, délégués du personnels, élus, ...) :

- Suppression du recours à la marche-arrière qui constitue un mode de fonctionnement anormal sauf en cas de manœuvre de repositionnement. Dans ce cas l'équipe de collecte doit être dans la cabine, ou s'il est nécessaire de recourir à une aide à la manoeuvre, l'un des équipiers de collecte se positionne de manière à rester en permanence en vue directe du conducteur (les autres équipiers restent dans la cabine) ;

- Interdiction de la collecte bilatérale sauf dans des cas très exceptionnels où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible ;

- Utilisation des commandes du lève-conteneur côté trottoir, notamment sur les axes de circulation rapide et ou à trafic important.

Le donneur d'ordres étudie toutes les modalités organisationnelles visant à améliorer l'ergonomie du poste de travail, à réduire les effets des comportements humains générateurs d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Ces mesures figurent dans le document de la CNAMTS (Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés) intitulé « recommandation R437 ». Elles seront étudiées et mises en application au cas par cas en collaboration avec les communes et le service de collecte dès la mise en place du présent règlement.

5.8. Collectes exceptionnelles

Lorsqu'une commune sollicite une collecte exceptionnelle du fait de la présence ponctuelle de gens du voyage ou tout autre rassemblement sur son territoire, elle doit demander le plus tôt possible à la Communauté d'Agglomération d'étudier avec elle la possibilité d'organiser cette prestation.

Dans tous les cas, la commune devra mettre à disposition des personnes occupant le terrain, des bacs à ordures ménagères et à emballages recyclables en nombre suffisant pour permettre une collecte mécanique. Le service de collecte ne prendra en charge que les bacs à ordures ménagères, les sacs et autres déchets présentés en dehors des bacs ne seront pas collectés par les agents. En aucun cas les collecteurs ne seront tenus de ramasser les sacs présentés en vrac et au sol. Il est entendu que les ramassages seront organisés les jours normalement prévus pour les collectes.

Les communes ou autres associations souhaitant bénéficier de ramassages supplémentaires à l'occasion notamment des vendanges, en dehors des jours ordinaires de collectes, se verront refacturer la prestation. La tournée habituelle sera effectuée dans sa totalité sur la commune, que ce soit pour les particuliers ou pour les professionnels. Elles devront demander l'organisation de cette prestation au minimum 15 jours avant la date souhaitée. Le prestataire de collecte pourra refuser de réaliser une collecte supplémentaire exceptionnelle. Il devra justifier sa décision.

ARTICLE 6 : AUTRES COLLECTES

6.1. Les Textiles, Linges de maison et Chaussures dit « TLC » :

Des bornes en points d'apport volontaire pour la collecte des TLC ont été mis en place par l'association "Le Relais" sur plusieurs communes du territoire (BEAUNE, BAUBIGNY, BLIGNY-les-BEAUNE, LA ROCHEPOT, SAINTE MARIE-La-BLANCHE, MEURSAULT, LADOIX-SERRIGNY, NOLAY, RUFFEY-les-BEAUNE, SANTENAY ET SAVIGNY-les-BEAUNE) dans le cadre de la convention signée par l'agglomération avec l'éco-organisme.

La collectivité est un relais pour la communication entre les communes et l'association en cas de besoin.

ARTICLE 7 : LES DECHETERIES

Quatre déchèteries sont mises à la disposition des particuliers et trois pour les professionnels sous certaines conditions sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Les déchets autorisés sont les déchets refusés à la collecte en porte-à-porte ou en apport volontaire à savoir:

- les déchets non recyclables ou encombrants,
- Le bois
- la ferraille,
- les gravats,
- les déchets végétaux (gazon, taille de haie, branchage, feuilles mortes, fanées),
- les déchets ménagers spéciaux (ou dangereux) : colles, solvants, peintures et produits phytosanitaires, les emballages vides souillées, bidons d'huile, de produits toxiques vides),
- les cartons,
- le verre et le fibreux (acceptés en apport volontaire également),
- les piles et batteries,
- les pneus déjantés, de véhicules légers,
- les déchets d'Equipements Electriques et Electroniques, c'est-à-dire tout appareil usagé comportant un câble électrique ou une batterie pour son fonctionnement : four, lave-vaisselle,

lave-linge, réfrigérateur et congélateur, téléviseur, ordinateur, etc... sont à rapporter au vendeur lors de l'achat d'un équipement neuf. A défaut, ils sont collectés en déchèterie. Sont exclus de cette catégorie : les équipements professionnels tel que photocopieurs, ...,

- les huiles de moteur, végétales,
- les radiographies médicales
- Les capsules NESPRESSO (acceptés dans le bac de tri également),
- Les bouchons en liège
- Les cartouches d'encre
- Les objets réutilisables (espaces don – réemploi)

Un règlement propre aux déchèteries du territoire de la Communauté d'Agglomération définit précisément les matériaux acceptés ou non ainsi que les conditions d'accès.

ARTICLE 8 : PROPRIETE, CARACTERISTIQUES ET PRESENTATION DES BACS ET SACS

La Communauté d'Agglomération confie la livraison et la maintenance des bacs à un Prestataire.

8.1 : Fourniture et entretien des contenants de collecte

8.1.1. Pour les particuliers :

Un conteneur avec un couvercle grenat pour les ordures ménagères résiduelles et un conteneur avec un couvercle jaune pour la collecte sélective sont mis gratuitement à disposition des particuliers sur simple demande.

Les bacs ou les pièces détachables détériorées par un long emploi, dans des conditions normales d'utilisation, seront remplacés par la Communauté d'Agglomération sans frais pour l'utilisateur.

Le remplacement des bacs dégradés ou incendiés sera effectué par la Communauté d'Agglomération, ainsi que les bacs volés.

Pour les personnes n'ayant pas la place de stocker des bacs, la Communauté d'Agglomération fournit gratuitement des sacs noirs et jaunes qu'ils peuvent retirer auprès de l'accueil des mairies ou de la Communauté d'Agglomération.

8.1.2 : Pour les professionnels :

Un conteneur avec un couvercle grenat pour les ordures ménagères résiduelles et un conteneur avec un couvercle jaune pour la collecte sélective des emballages ménagers recyclables, sont mis gratuitement à disposition après visite sur place.

Au-delà d'un bac 360 litres pour les ordures ménagères résiduelles, le professionnel pourra contacter l'agglomération pour acheter les bacs, qui lui seront refacturés.

Les bacs ou les pièces détachables détériorées par un long emploi, dans des conditions normales d'utilisation, seront remplacés par la Communauté d'Agglomération sans frais pour l'utilisateur.

Pour les professionnels n'ayant pas la place de stocker des bacs, la Communauté d'Agglomération fournit gratuitement des sacs noirs et jaunes pour réaliser le tri des déchets à retirer auprès de l'accueil des mairies ou de la Communauté d'Agglomération.

La capacité des bacs varie en fonction du type d'activité du professionnel (80L à 660 litres) selon la typologie et la quantité des ordures ménagères résiduelles et de la collecte sélective, des moyens techniques de collecte dans la commune où est située le professionnel.

Les professionnels sont dans l'obligation de trier leurs déchets en respectant l'obligation des 7 flux :

- plastiques
- métal
- papiers/cartons
- Verre
- Fraction minérale
- Plâtre
- bois

Les professionnels exonérés de TEOM pourront, sur demande et après étude de leur dossier, être équipés de bac jaune pour le tri (article 4.1.1), pour les déchets liés à la restauration du personnel sur le site de l'entreprise. Les bacs fournis et collectés par la Communauté d'Agglomération ne pourront pas dépasser 360L.

8.2. Présentation des bacs et sacs :

Le service ne collecte que les déchets ménagers correctement présentés en bacs homologués ou en sacs correctement fermés. La réglementation actuelle préconisant l'utilisation de bacs.

Dans des cas particulier (là où les bacs ne peuvent pas être rentrés) la collecte en sac est **exceptionnellement autorisée (inférieur à 15 kg)**. En aucun cas, les collecteurs ne sont tenus de ramasser des déchets issus d'un sac éventré qui auraient pu être dispersés sur la voie publique, ce service relevant de la compétence « propreté des voiries » des communes et des pouvoir de police du Maire en matière de salubrité publique.

Les contenants devront être placés sur le domaine public, au bord du trottoir, à un endroit accessible et de manière à n'occasionner aucune gêne pour la circulation et le passage des piétons avec les roues et poignées vers la route. Des espaces de présentation peuvent être définis pour la collecte des déchets, en dehors de ces espaces les conteneurs seront considérés comme non présentés à la collecte et ne seront donc pas collectés.

Dans les voies dont les caractéristiques de la circulation ne permettent pas le passage des camions, les usagers doivent apporter leurs bacs ou sacs jusqu'à une voie accessible.

Les bacs et sacs dédiés aux collectes devront être sortis au plus tôt à partir de 19h, la veille du jour de ramassage et être rentrés au plus tard à 14h le jour de collecte si cette dernière est effectuée.

Il appartient aux communes d'intégrer les aménagements nécessaires aux points de regroupements, aux points d'apport volontaire, aux aires de retournement dans leurs projets d'urbanisme et de mise en valeur de l'espace public. Les caractéristiques techniques applicables

sont celles définies par les normes en fonction du type de véhicule de collecte et du gabarit de chaussée.

Le personnel, chargé des collectes, ne doit collecter que des bacs ou des sacs dédiés aux collectes dont le contenu en volume, poids et nature permet le vidage normal et adapté pour le matériel de collecte utilisé, dans les conditions définies ci-après :

- tous les récipients autres que les bacs ou sacs correspondant aux normes précitées, ainsi que les dépôts de quelque nature qu'ils soient, seront systématiquement laissés sur place et devront être retirés de la voie publique,

8.3. Utilisation des bacs :

Les bacs doivent être exclusivement utilisés pour les collectes des « déchets ménagers et assimilés ». Il est interdit de verser dans les bacs des cendres chaudes, liquides, solvants, huile, tout produit de nature à salir ou à endommager le domaine public ou tout objet susceptible d'exploser ou de provoquer un risque quelconque pour les agents de collecte ainsi que le matériel de collecte.

Les bacs mis à disposition devront obligatoirement être entretenus, lavés et désinfectés régulièrement par les utilisateurs afin de respecter les règles d'hygiène et de salubrité publiques.

Il est interdit, sans accord de la Communauté d'Agglomération, d'affecter ou de déplacer un bac à une autre adresse (ou emplacement) que celle pour laquelle il est prévu.

En dehors du temps de collecte, les bacs doivent être obligatoirement remis à l'intérieur des propriétés privées et pour les immeubles d'habitat collectif déposés dans leurs locaux prévus à cet effet.

Le remplacement d'un bac rendu hors d'usage par négligence (brûlé après dépôt de cendre chaude, cassé à cause du poids important de déchets...) sera à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 9 : PROPRIETE, CARACTERISTIQUES DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

La Communauté d'Agglomération détient le matériel en pleine propriété. La collecte de ces équipements est confiée à des prestataires.

Afin de faciliter le geste de tri des usagers et en accord avec les recommandations de l'éco-organisme CITEO, les communes devront disposer d'un point tri, comprenant au minimum 1 colonne pour 250 habitants et dans un rayon de 500 m.

La Ville de BEAUNE compte 62 colonnes à verre et 61 colonnes à papiers/cartonnettes dont 5 points enterrés au centre-ville, et deux points semi-enterrés à l'extérieur.

Hors-beaune, 123 colonnes à verre et 113 colonnes à papiers /cartonnettes au total, dont un point semi-enterré implanté à MONTAGNY-LES-BEAUNE.

Les hôtels, restaurants ou établissements scolaires, campings qui le souhaitent peuvent présenter une demande pour une colonne à verre ou à papiers / cartonnettes à condition qu'elle reste totalement accessible au public. L'emplacement du matériel sera identifié par le demandeur, en accord avec l'Agglomération puis validé par le prestataire de collecte. Les règles

de fonctionnement de ce matériel feront l'objet d'une signature d'une convention entre l'Etablissement demandeur et la Communauté d'Agglomération.

9.1. Fonctionnement des points d'apport volontaire :

Les communes s'engagent à laisser libre l'accès aux colonnes afin que le prestataire chargé des collectes puisse vider le contenu ou effectuer toute opération de maintenance.

Les communes peuvent faire installer, au droit des colonnes, des bornes de propriété qu'elles se chargent de faire vider. Elles autorisent la Communauté d'Agglomération à faire poser des panneaux d'information qui permettent un meilleur fonctionnement des sites. Ces installations demeurent à la charge de la Communauté d'Agglomération.

La réglementation relative à la collecte sélective étant en constante évolution, et dans le souci permanent de maîtriser les coûts, la Communauté d'Agglomération se réserve la possibilité de modifier les sites existants d'apport volontaire pour se conformer aux nouvelles orientations (ajout, retrait ou remplacement des colonnes et de nouveaux flux de déchets).

Lorsque des colonnes sont installées dans les établissements privés ou publics, les responsables peuvent directement contacter le prestataire de collecte pour demander le vidage ou contacter l'Agglomération.

9.2. Entretien des points d'apport volontaire :

Les communes s'engagent à assurer l'entretien des abords de tous les sites d'apport volontaire de leur territoire. Elles s'engagent à faire procéder au balayage des plateformes bétonnées, au vidage des corbeilles, le cas échéant, et au ramassage des déchets qui ont pu être déposés aux abords, et ce aussi souvent que nécessaire.

Les dépôts de déchets aux pieds des points d'apport volontaire sont considérés comme des dépôts sauvages et sont donc strictement interdits. Le Maire, autorité de police administrative générale, peut, dans les conditions de l'article L.541-3 du Code de l'environnement, sanctionner l'auteur de ces dépôts sauvages. Les communes peuvent si elles le souhaitent mettre en place des caméras afin de surveiller les points d'apport volontaire selon la réglementation en vigueur.

L'entretien et la maintenance des colonnes restent à la charge de la Communauté d'Agglomération qui s'engage à faire nettoyer, par le prestataire de son choix, au minimum une fois par an les équipements, à l'intérieur comme à l'extérieur.

9.3. Dispositions relatives à la création, l'ajout, le déplacement ou la suppression de points d'apport volontaire :

Les communes qui souhaitent créer, déplacer ou supprimer un point d'apport volontaire doivent s'adresser à la Communauté d'Agglomération qui devra, dans tous les cas, donner son accord. Une réunion sur site sera organisée entre des représentants de la Commune, de la Communauté d'Agglomération et du prestataire de collecte qui validera la faisabilité technique.

Pour les PAV enterrés ou semi-enterrés, les dépenses liées aux travaux d'aménagement de voirie ou de remise en état, de génie civil, de retrait du matériel, liées à la création, déplacements et suppression d'un point d'apport volontaire seront supportées par la commune.

A chaque mouvement de points d'apport volontaire, la Commune concernée prendra toutes mesures utiles pour informer ses habitants des modifications.

9.3.1. Création de points d'apport volontaire :

En cas de création d'un point d'apport volontaire, la Communauté d'Agglomération prendra à sa charge la construction de la plateforme en béton, si nécessaire, ainsi que l'achat et la pose des colonnes aériennes. Si la demande de création émane de la Communauté d'Agglomération, le lieu d'implantation devra être choisi en concertation avec la Commune. En cas d'accord, elle prendra à sa charge tous les travaux connexes lorsqu'il s'agit de colonnes aériennes. Si la commune demande la création d'un point d'apport volontaire avec à minima une colonne à verre et une colonne à papiers/cartonnettes enterrées ou semi-enterrées, alors la commune devra prendre en charge l'ensemble des dépenses liées aux travaux de génie civil et d'aménagement de l'espace.

9.3.2. Densification de points d'apport volontaire

La Communauté d'Agglomération pourra solliciter les communes afin de densifier les points d'apport volontaire existants afin d'augmenter l'offre de service et les performances de tri sur le territoire communautaire. Les communes seront sollicitées pour l'ajout de colonne.

Lorsque la densification des points d'apport volontaire concernera les colonnes enterrées ou semi-enterrées en place, les communes seront associées à la demande. La communauté d'Agglomération fournira et mettra en place des colonnes aériennes, le génie-civile restant à la charge de la commune.

Si la commune veut garder une homogénéité, l'intégration paysagère et visuelle des points d'apport volontaires, la maîtrise d'ouvrage sera portée par la commune. La Communauté d'Agglomération fournira uniquement le matériel en sa possession et se chargera de la maintenance des équipements.

9.3.3. Déplacements de points d'apport volontaire :

Une demande de déplacement de point d'apport volontaire pourra être refusée par la Communauté d'Agglomération, en cas d'impossibilité technique d'exploitation sur le nouveau site (voirie d'accès inadaptée, fils électriques ou téléphoniques aériens gênant les manœuvres de collecte, végétations, ...), ou si elle juge que le nouvel emplacement affecterait trop les performances de tri.

En cas d'acceptation, la Commune devra faire procéder au déplacement de la plateforme en place, le cas échéant, sur le nouveau site. Au besoin, elle fera construire une nouvelle plateforme (à adapter en fonction du nombre de colonne en concertation avec la Collectivité). Le déplacement des colonnes sera assuré par la Communauté d'Agglomération, dès lors que les travaux destinés à les recevoir seront achevés.

Lorsque la décision de déplacement émane de la Communauté d'agglomération, elle assumera la prise en charge financière.

9.3.4. Suppression de points d'apport volontaire

La Communauté d'Agglomération étant sans cesse à la recherche de meilleures performances de tri, les suppressions de points d'apport volontaire seront exceptionnelles et devront être justifiées par les communes. A chaque fois sera préférée une solution de déplacement plutôt que de suppression.

Néanmoins, en cas de suppression acceptée par la Communauté d'Agglomération, la Commune devra faire retirer la plateforme mobile, le cas échéant, et la faire déposer à l'endroit choisi par la Communauté d'Agglomération.

Pour les points enterrés ou semi-enterrés, la Communauté d'Agglomération retirera le matériel mobile et la commune aura à sa charge la remise en état du site.

Lorsque la décision de suppression émane de la Communauté d'agglomération, elle assumera la prise en charge financière.

ARTICLE 10 : COMPOSTAGE

La Communauté d'Agglomération met à disposition des habitants du territoire communautaire des composteurs destinés aux déchets de cuisine et à certains déchets verts.

10.1 Compostage individuel pour les particuliers :

La Communauté d'Agglomération met à disposition des habitants du territoire communautaire des composteurs individuels destinés à certains déchets alimentaires de cuisine et à certains déchets verts.

La Communauté d'Agglomération propose un premier composteur gratuitement. Le retrait du matériel se fait après signature d'une charte d'engagement. Un second composteur est proposé aux foyers moyennant une participation financière. Le tarif est fixé chaque année par le Conseil Communautaire.

La durée de vie d'un composteur est de 10 ans. Au-delà de dix années de fonctionnement et d'utilisation normale, les usagers pourront demander l'échange du matériel. L'échange du matériel aura lieu selon les modalités définies par l'Agglomération.

Le composteur est à retirer au siège de la Communauté d'Agglomération sur rendez-vous ou tout autre lieu qui sera communiqué pour les distributions. Un temps de sensibilisation et de remise des consignes de compostage est dispensé lors de ce rendez-vous. Le composteur est fourni avec un bio-seau pour la récupération des biodéchets à proximité de la cuisine permettant de réaliser les allers-retours entre la cuisine et le composteur et d'un guide de bonnes pratiques.

Les utilisateurs s'engagent à utiliser le composteur pour le tri et la valorisation des biodéchets. La matière compostée devra être utilisée sur place. L'Agglomération ou un de ses représentant se laisse le droit de pouvoir rendre visite aux détenteurs de composteur afin de vérifier la bonne utilisation du matériel.

En cas d'utilisation du matériel contraire au tri et à la valorisation des biodéchets, l'Agglomération mettra en « demeure » l'utilisateur d'utiliser le matériel à bon escient, une seconde visite du foyer sera alors programmer en accord avec l'utilisateur afin de confirmer que le composteur est bien utilisé pour le compostage (sous un mois calendaire). Si lors de cette visite il est vérifié que le composteur n'est pas utilisé pour le tri à la source et la valorisation des biodéchets, alors l'Agglomération ou son représentant récupérera le matériel.

Les usagers habitants en foyers individuels peuvent s'équiper de composteur via les magasins distributeurs. Ce composteur ne sera pas remplacé gratuitement par l'Agglomération.

10.2 Compostage collectif /partagé pour les particuliers :

Des sites de compostage collectif /partagé sont également mis en place dans certaines communes volontaires. Ils permettent aux usagers du service Gestion et Prévention des Déchets de l'Agglomération d'avoir accès à un espace de tri et de valorisation des biodéchets.

Les habitants peuvent solliciter l'Agglomération et leur logeur (bailleur, propriétaire, syndic de copropriété, ...) afin de se renseigner et demander à ce qu'un site de compostage partagé soit installé en pieds d'immeuble, en quartier ou en cœur de village.

Les demandes de projet seront étudiées par l'Agglomération et le logeur, avant de faire l'objet d'une validation technique du projet par les parties prenantes. La mise en place d'un site de compostage nécessite de valider des conditions techniques particulières, des conditions de vie de site et d'implication des utilisateurs. Si l'investissement des parties est limité, le projet d'installation du site de compostage pourra être retardé ou ajourné.

L'espace vert disponible pour l'installation d'un site doit faire au minimum 15 m² soit 3m sur 5m et avoir des espaces verts. La présence d'au minimum un référent de site et / ou de deux personnes relais est obligatoire afin d'avoir un suivi régulier.

La mise en place d'un site de compostage se fait après signature d'une convention avec la Communauté d'Agglomération. Chaque foyer utilisateur devra compléter une charte d'engagement afin que la collectivité puisse identifier et suivre le nombre de personnes ayant accès à un site de compostage partagé et estimer les tonnages détournés des ordures ménagères résiduelles et valorisés en compostage conformément à la réglementation en vigueur.

L'Agglomération accompagne les projets de compostage partagé en proposant du matériel (composteurs, outils techniques pour les utilisateurs et d'informations, ...). Le matériel fourni prend en compte le nombre de logements, d'habitants identifiés comme futurs utilisateurs ainsi que les espaces verts disponibles pour installer le site et utiliser la matière compostée.

Lors de l'installation d'un site de compostage partagé, la collectivité assurera le premier approvisionnement en matière sèche (branches broyées appelée broyat). Les autres approvisionnements de site seront à la charge des utilisateurs.

L'Agglomération assure la sensibilisation des utilisateurs pour expliquer les consignes d'utilisation du site une fois l'installation réalisée.

La collectivité, en collaboration et en soutien des utilisateurs du site assure le suivi du site, les réparations, le transfert de la matière ...). Ces sites sont principalement destinés à récupérer les déchets alimentaires de préparation de cuisine et reste d'assiette dits « de table ». Les fleurs fanées peuvent également être déposées dans le composteur collectif.

L'accompagnement de la collectivité sera plus fréquent lors de la première année de mise en place et de fonctionnement du site de compostage. Le site devra être pérennisé au bout d'une année d'installation. Les utilisateurs devront alors être des acteurs pour la vie du site. L'Agglomération interviendra en cas de force majeure sur le site et ponctuellement si des interventions techniques doivent être réalisées en sa présence (visite annuelle, réparation de matériel, aide à l'animation de site...).

Les déchets de jardin sont de préférence traités sur place, ou si cela n'est pas possible, ils sont à déposer en déchèteries.

10.3 Compostage autonome en établissement

Des sites de compostage autonome en établissement sont également mis en place dans certains sites publics (écoles, lycée, ...). Ils permettent aux établissements situés sur le territoire communautaire de pouvoir trier et de valoriser les biodéchets.

Les établissements peuvent solliciter l'Agglomération afin de se renseigner et demander à ce qu'un site de compostage autonome en établissement soit installé au sein de leur enceinte.

Les demandes de projet seront étudiées par l'Agglomération. Une visite technique sera réalisée sur place en présence d'au moins un représentant de l'établissement avant la validation technique du projet par les parties prenantes.

Les modalités de mise en place sont les mêmes que pour les particuliers citées dans l'article 10.2

ARTICLE 11 : INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS

Il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public (voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau,...) tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages,...) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

Il est également interdit de brûler ses ordures ménagères ou tout autre déchet à l'air libre.

Ces infractions sont passibles de poursuites et de pénalités dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est interdit d'utiliser les récipients dédiés aux collectes sélectives et d'ordures ménagères pour un autre usage que ces collectes sélectives et d'ordures ménagères.

Il est interdit aux habitants de jeter tout déchet directement dans le véhicule de collecte.

Les matières en combustion et les cendres chaudes ne doivent pas être présentées à la collecte.

Tout objet piquant ou coupant (verre, vaisselle brisée, couteau, lame de rasoir,...) doit être enveloppé avant d'être mis dans le récipient de collecte de manière à éviter tout accident.

Tout déchet non conforme aux prescriptions du présent règlement ne sera pas collecté.

En cas d'accident pour le Personnel de collecte lié au non-respect de ces règles, la structure assurant la collecte pourra se retourner contre le contrevenant pour se faire rembourser les frais induits par l'accident.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

Article R.610-5 du Code pénal : « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe. »

Article R.632-1 du Code pénal : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures. »

Article R.541-76 du Code de l'environnement : « Le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures, est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal. »

Article 131-13 Code pénal : « Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros » sauf qualification délictuelle.

ARTICLE 13 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité et entrera en vigueur le 1^{er} avril, date de sa publication.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le Président, le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération, les autorités de police et de gendarmerie et les maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.

Chaque maire des communes membres de la Communauté d'Agglomération doit, dans le cadre de son pouvoir de police, adopter par arrêté municipal le présent règlement de collecte pour le rendre applicable sur le territoire de sa commune.

Fait à BEAUNE, le

28 mars 2024

LE PRESIDENT

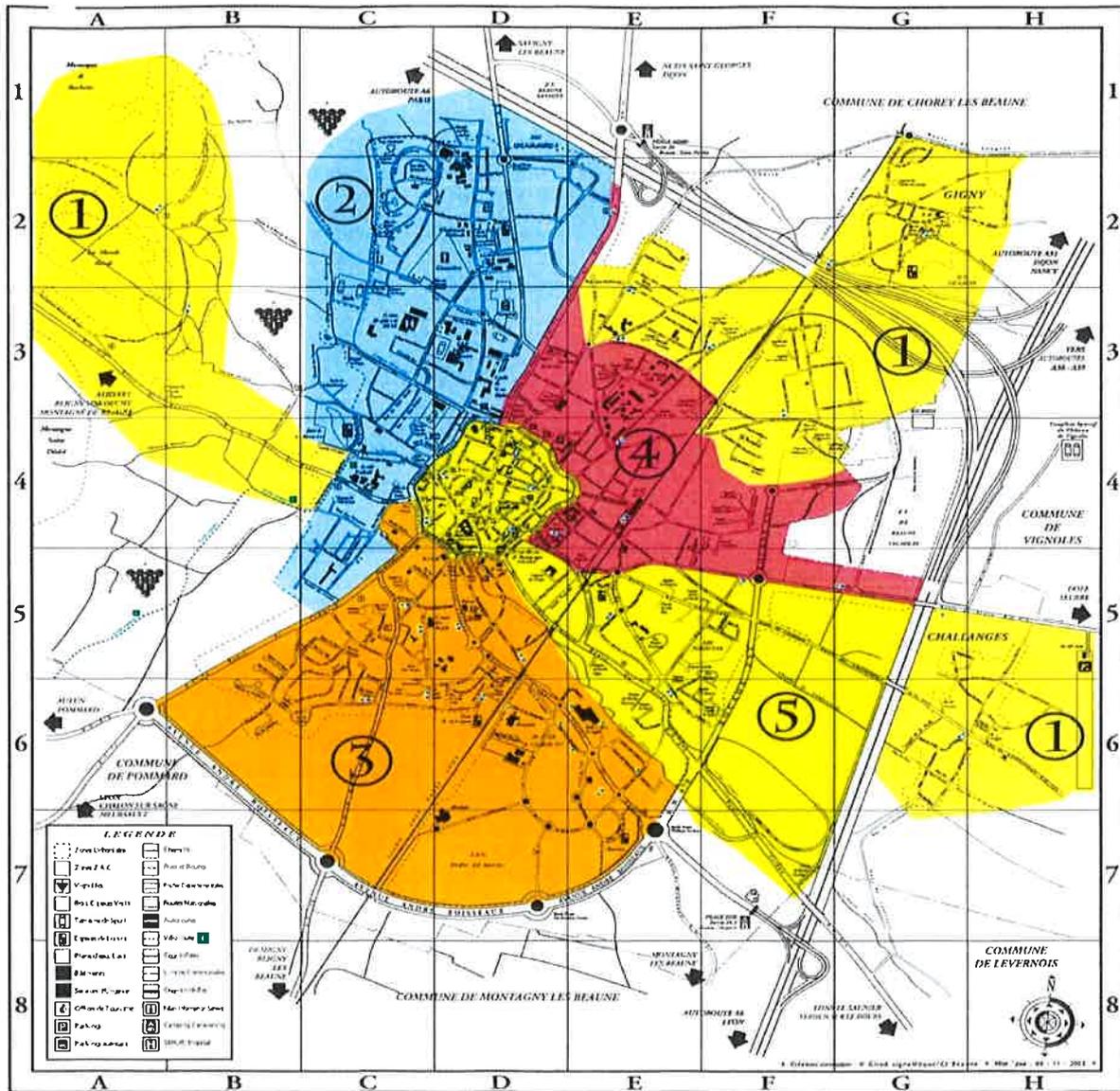
Alain SUGUENOT



Annexe n°1 : Sectorisation et jours de collecte de Beaune

Beaune Côte Sud

SECTEURS COLLECTÉS



	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI
Secteur 1	Ordures ménagères		Collecte sélective	Ordures ménagères		
Secteur 2		Ordures ménagères	Collecte sélective		Ordures ménagères	
Secteur 3	Ordures ménagères		Collecte sélective		Ordures ménagères	
Secteur 4		Ordures ménagères		Collecte sélective	Ordures ménagères	
Secteur 5		Ordures ménagères		Collecte sélective		Ordures ménagères